



PROCES VERBAL DE LA REUNION du 24 Janvier 2025 du CONSEIL MUNICIPAL approuvé en CONSEIL MUNICIPAL du 28 mars 2025

Présidée par Madame Carine PAILLARD

Présents : Laetitia MINELLI, Olivier PAILLARD, Michel PALACIN, Patricia CLADEL, Céline BOUNIN, Marie BASBOUS, Brigitte ALZEAL, José AGUILAR, Cédric JACQUINET, Christophe CARPENTIER.

Représentés : Richard HOLGATE représenté par Carine PAILLARD, Sandrine DA COSTA VIERA représentée par Patricia CLADEL, Guilhaine VIAUD représentée par Olivier PAILLARD, Olivier OCHIN représenté par Laetitia MINELLI.

Absents : Frédéric PORTALIER, Martial LACOSTE, Alain PERRINEL, Joëlle RICARDON.

Secrétaire de séance : Laetitia MINELLI.

Laetitia MINELLI est nommée Secrétaire de Séance après un vote à l'unanimité.

En ouverture de séance, Mme le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Approbation du conseil municipal du 12 Décembre 2024

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Décembre 2024.

Le procès -verbal est approuvé à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 18h48 heures. La séance est présidée par Madame Carine PAILLARD, Maire.

ONT ETE ADOPTEES LES DELIBERATIONS SUIVANTES :

DELIB 01.25 – Régime indemnitaire de la Filière Police

L'Assemblée délibérante,
Sur le rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 décembre 2024,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Vu le rapport de Madame le Maire,

1 – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- ⇒ **Chef de service de police municipale**
- ⇒ **Agent de police municipale**
- ⇒ **Garde Champêtre**

qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité

est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

La part variable

de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dans la limite des montants indiqués ci-après et des critères définis par l'organe délibérant.

Selon le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les taux individuels maximum pour la part fixe et les montants maximum pour la part variable sont indiqués ci-après.

Cadres d'emplois	Grades	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montant maximum
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	30%	5 000 €
	Garde champêtre chef principal		
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	5 000 €
	Gardien Brigadier-chef principal		
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €
	Chef de service de police municipale principal 2e classe		
	Chef de service de police municipale principal 1e classe		

Le Conseil Municipal décide d'instaurer une part fixe.

- ⇒ **32 %** pour le cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale
- ⇒ **20 %** pour le cadre d'emplois des Agents de police municipale
- ⇒ **20 %** pour le cadre d'emplois des Gardes champêtres.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer une part variable.

- ⇒ **6 000 €** pour le cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale
- ⇒ **2 100 €** pour le cadre d'emplois des Agents de police municipale
- ⇒ **2 100 €** pour le cadre d'emplois des Gardes champêtres.

2 – DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, sont appréciés en lien avec le dernier entretien d'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Critères
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	Engagement personnel. Rigueur et loyauté. Qualité du « rendre compte ». Compétences professionnelles. Faculté d'adaptation. Volonté d'assurer de nouvelles tâches. Disponibilité, comportement. Efficacité et atteintes des objectifs demandés.
	Garde champêtre chef principal	
Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	Engagement personnel. Rigueur et loyauté. Qualité du « rendre compte ». Compétences professionnelles. Faculté d'adaptation. Volonté d'assurer de nouvelles tâches. Disponibilité, comportement. Efficacité et atteintes des objectifs demandés.
	Gardien Brigadier-chef principal	
Chefs de service de Police Municipale	Chef de service de police municipale	Compétences professionnelles et techniques. Maîtrise technique de l'emploi. Capacités d'encadrement. Capacité à transmettre et à appliquer toutes les connaissances acquises. Faculté d'adaptation/diversité des situations. Disponibilité, comportement. Efficacité et atteintes des objectifs demandés.
	Chef de service de police municipale principal de 2e classe	
	Chef de service de police municipale principal de 1e classe	

3 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES

Ce régime sera maintenu intégralement, dans les mêmes proportions que le traitement, durant :

- Les congés annuels,
- Les ARTT,
- Les autorisations d'absence,
- Les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité,
- Les congés de maternité,
- Les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (accident / maladie professionnelle),
- Le temps partiel thérapeutique.

Durant les congés de maladie ordinaire, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenu pendant trente jours, consécutifs ou non, sur un laps de temps compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le montant de l'ISFE déjà versé demeure acquis à l'agent.

Les périodes de congé pour raisons de santé restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, telle que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

4 – PERIODICITE DE VERSEMENT

- ⇒ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- ⇒ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions énumérées ci-après :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde des 50 % restants.

Dans le cas où le nouveau montant déterminé serait inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, ce dernier pourra être conservé à titre individuel, comme indiqué ci-après.

5 – CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, **au-delà du pourcentage**, et dans la limite du montant prévu par le paragraphe 1 de la présente délibération.

6 – CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ⇒ des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- ⇒ des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

7 – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations n° 16.23 du 30/05/2023 et n° 13.24 du 25/03/2024, portant instauration d’une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d’une indemnité d’administration et de technicité, pour les agents relevant du cadre d’emplois de la police municipale, seront abrogées.

9 – ATTRIBUTION

L’attribution de l’indemnité susvisée fera l’objet d’un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à L’UNANIMITE, le Conseil Municipal décide :

- **D’INSTITUER** l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement de la filière police dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus.
- **D’INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

DELIB 02.25 - Modification du tableau des emplois et des effectifs : modification temps de travail d’un poste d’adjoint technique territorial

Le Maire informe l’Assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d’un poste).

Rappel :

« la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ».

Compte tenu de la présence au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint technique territorial créé à temps non complet, pour un temps de travail défini à 24 heures hebdomadaires,

Compte tenu de la volonté de la collectivité de prendre en compte, dans le calcul du temps de travail, du temps de pause de l'Agent y étant affecté,

Considérant la progression de l'activité liée au poste,

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de travail, inférieure à 10 %, ne nécessite pas l'avis du Comité Social Territorial,

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'Assemblée :

La modification de la durée hebdomadaire du poste d'Adjoint technique territorial, catégorie C1, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la manière suivante :

⇒ Suppression de l'emploi d'Adjoint technique territorial, catégorie C1, à temps non complet, à raison de vingt-quatre heures hebdomadaires annualisées.

et simultanément

⇒ Création d'un emploi d'Adjoint technique territorial, catégorie C1, à temps non complet, à raison de vingt-six heures hebdomadaires annualisées.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame Le Maire
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

DELIB 03.25 – Autorisation de signature de l'avenant N°04 du marché public avec ODEL VAR pour le projet ADOS

Mme Laetitia MINELLI expose que le 8 juillet 2022 (Délibération N°37.22), le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer le marché public avec ODEL VAR pour l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Afin de répondre à la demande des familles et des jeunes de Plan d'Aups Ste Baume, la commune souhaite reconduire et élargir le projet « Club Ados », qui avait donné lieu à la délibération N°10.24 prise en Conseil Municipal du 25.03.2024, autorisant la signature de l'avenant N°03 du marché avec ODEL VAR pour l'accueil de 8 à 12 jeunes de 12 à 17 ans pendant les vacances scolaires, soit 3 à 4 semaines en juillet et toutes les petites vacances sauf Noël. Le MINI-CAMPS/ SEJOUR étaient également proposés en été : un séjour en INTER ESPACES JEUNES au centre ODEL LES CARLINES à VARS LES CLAUX du 29 juillet au 2 aout 2024.

Le projet d'animation 2025 du CLUB ADOS est défini comme suit :

L'accueil des jeunes est ouvert aux 12-17 ans de la commune, pendant les vacances scolaires, soit 3 à 4 semaines en juillet et toutes les petites vacances sauf Noël. Le MINI-CAMPS/ SEJOUR seront également proposé en été : un séjour en INTER ESPACES JEUNES (5 jours / 4 nuits) au centre ODEL LES CARLINES à VARS LES CLAUX (les dates restent à définir par ODEL VAR).

Pour ce faire, la commune a demandé à l'ODEL Var, qui assure déjà la gestion de son ALSH Périscolaire et Extrascolaire dans le cadre du marché public ci-dessus, d'organiser l'accueil de 8 à 12 jeunes de 12 à 17 ans sur les périodes ci-dessous, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de cette prestation :

⇒ **VACANCES D'HIVER 2025 : du 10 février au 21 février 2025 – 10 jours :**

(L'organisation de 2 sorties pédagogiques)

⇒ **VACANCES DE PRINTEMPS 2025 : du 07 avril au 18 avril 2025 – 10 jours :**

(L'organisation de 2 sorties pédagogiques)

⇒ **VACANCES D'ETE 2025 : du 7 juillet au 1 aout 2025 – 19 jours :**

(L'organisation de 4 sorties pédagogiques)

⇒ **VACANCES D'AUTOMNE 2025 : du 20 au 31 octobre 2025 – 10 jours :**

(L'organisation de 2 sorties pédagogiques)

La grille tarifaire de la délibération N°10.24 prise en Conseil Municipal du 25 mars 2024, reste inchangée. Pour rappel :

❖ Espace Jeunes 12-17 ans

Adhésion annuelle	20.00€/jeune
--------------------------	---------------------

❖ Sorties

Prix plancher	5 Euros
1% du QF	
Prix plafond	9 Euros

❖ Mini-camps

QF < ou = à 500	55 Euros pour les 5 jours
QF 501 à 900	75 Euros pour les 5 jours
QF 901 à 1200	95 Euros pour les 5 jours
QF > 1200	115 Euros pour les 5 jours

Cette typologie de projet ouvrant droit à une participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). La commune étant déjà conventionnée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur le portail déclaratif AFAS pour les activités ALSH / PERISCOLAIRE, il convient d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention supplémentaire pour référencer cette activité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) permettant la demande de participation.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer l'avenant n°4 et tous les documents s'y rapportant,
- **D'ACTER** les tarifs présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention CAF ALSH accueil jeunes,
- **DE CONSTATER** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget.

DELIB 04.25 – Ouverture crédits en section investissement

Puisque le budget d'une collectivité territoriale n'est habituellement pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-après :

Remboursement de la dette 2024 (chapitre 16) = 111 250 €

Dépenses réelles d'investissement 2024 (hors RAR) = 2 868 399 €

Dépenses réelles d'investissements 2024 - Remboursement de la dette 2024 : **2 757 149 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **689 287 €** ($< 25\% \times 2\,757\,149\,€$).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Etudes et immobilisations incorporelles :	80 000 €
- Immobilisations corporelles et bâtiments :	529 287 €
- Autres immobilisations corporelles, matériel informatique :	80 000 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACTER** la nouvelle délibération selon le montant indiqué par le contrôle de légalité,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme indiqués ci-dessus.

L'ORDRE DU JOUR AYANT ETE EXAMINE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h13.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 31 janvier 2025.

Le Maire,
Carine PAILLARD



Le secrétaire de séance
Laetitia MINELLI



Les élus

Cécile JACQUINET

PAILLARD Olivier

Richard HOLGATE

BONNIN Céline

Jacques SALOUCY

VIARD Guillaume

Carpenhier

ALOU CAR Josselin

Basbas Flavie

Buzette AREAL

Ochin Olivier